SRO-SLV ASSL

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen Leasingverbandes SRO/SLV

Règlement d'autorégulation OAR/ASSL (RAR) du 15 décembre 1999

13e version du 17 septembre 2026

Table des matières

A) But, champ d'application, lignes directrices et définitions 3

But du règlement (Cm 1) 3

Champ d'application (Cm 2) 3

Lignes directrices (Cm 3 - 9) 4

Définitions (Cm 10) 7

B) Conditions d'affiliation, de démission et d'exclusion des intermédiaires financiers 9

Conditions d'affiliation des intermédiaires financiers (Cm 11 - 12) 9

Communication de mutations et liste des intermédiaires financiers affiliés à l'attention de la FINMA (art. 26 et art. 27 al. 2 LBA) (Cm 13 - 14) 10

C) Obligations de diligence (art. 3 - 8 LBA) 10

Vérification de l'identité du cocontractant (Cm 15 - 24) 10

Informations requises (Cm 15 - 16) 11

Pièces justificatives pour la vérification de l'identité (Cm 17 - 21) 12

Renonciation à la vérification de l'identité (Cm 22 - 24) 15

Moment de la vérification de l'identité (Cm 25 - 26) 16

Déclaration indiquant l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus (Cm 27 - 33) 16

Détermination du détenteur du contrôle de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle (Cm 27) 17

Exception à l'obligation de déterminer le détenteur du contrôle (Cm 28) 17

Procédure relative à la déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales (Cm 29 - 30) 18

Renonciation à la déclaration concernant l'ayant droit économique (Cm 31) 19

Procédure relative aux groupes organisés de personnes, trusts ou autres patrimoines organisés (Cm 32) 20

Moment de la détermination de l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus (Cm 33) 21

Consultation en ligne du registre de transparence (Cm 34) 21

Délégation de la vérification de l'identité et de la détermination de l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus (Cm 35 - 38) 21

Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de la détermination de l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus (Cm 39 - 42) ... 23
Obligations de clarification (Cm 43 - 50) ... 24
Obligations de clarification spéciales (Cm 43 - 44) ... 25
Critères pour les relations d'affaires et les transactions comportant des risques accrus (Cm 45 - 47) ... 26
Obligation de procéder à des clarifications complémentaires (Cm 48) ... 28
Etablissement et réalisation de relation d'affaires comportant des risques accrus (Cm 49 - 50) ... 29
Obligation de documenter (Cm 51 - 52) ... 30
Mesures organisationnelles (Cm 53) ... 32

D) Renonciation à l'observation des obligations de diligence (art. 7a LBA) (Cm 54) ... 32

E) Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 et 10 LBA) ... 33
Obligation et droit de communiquer (Cm 55 – 58) ... 33
Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées et blocage des avoirs ... 36
Rupture de la relation d'affaires ... 37
Interdiction d'informer (Cm 59) ... 38

F) Organes et fonctions de l'OAR/ASSL (Cm 60) ... 40

G) Formation (Cm 61) ... 40

H) Contrôle (Cm 62) ... 40

I) Responsable LBA (Cm 63) ... 40

J) Échange d'informations avec la FINMA (Cm 64) ... 42

K) Sanctions (Cm 65) ... 42

L) Emoluments (Cm 66) ... 42

M) Dispositions finales (entrée en vigueur et dispositions transitoires) (Cm 67 - 68) ... 43

Annexe

Annexe A au RAR (aide-mémoire «Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing»)

A) But, champ d'application, lignes directrices et définitions

But du règlement (Cm 1)

1 [1] Le règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (ci-après «RAR») concrétise les obligations de diligence selon le chapitre 2 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA; RS 955.0) ainsi que selon l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA; RS 955.033.0) et fixe la manière dont les obligations de diligence doivent être remplies.

[2] Le RAR régit en outre, dans le cadre de principes concrétisés dans des règlements, respectivement des instructions séparés:

a) les conditions d'affiliation, de démission et d'exclusion des intermédiaires financiers;

b) la formation des intermédiaires financiers affiliés;

c) la procédure de contrôle; et

d) le système de sanctions en cas de violation des obligations.

Champ d'application (Cm 2)

2 [1] Le RAR s'applique à tous les intermédiaires financiers affiliés à l'organisation d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ci-après OAR/ASSL) dans le cadre de leur activité définie à l'art. 2 LBA, dans la mesure où celle-ci est exercée conformément à l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA).

[2] Les intermédiaires financiers s'organisent eux-mêmes dans leur domaine et prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, y compris à la prévention des violations des mesures coercitives fondées sur la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb ; RS 946.231). Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

[3] Si plusieurs intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL appartiennent au même groupe, l'OAR/ASSL peut stipuler que l'observation de l'OBA, de ses dispositions d'exécution et du RAR soit prouvée dans un rapport de contrôle pour tous les intermédiaires financiers du même groupe.

Lignes directrices (Cm 3 - 9)

3 Les intermédiaires financiers ont l'obligation d'observer l'ensemble des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment de la LBA avec les actes normatifs d'exécution afférents ainsi que du code pénal suisse (CP; RS 311.0), en particulier les art. 260^{quinquies}, al. 1, 305bis et 305ter CP, et de prévenir les violations des mesures coercitives fondées sur LEmb.

4 Les intermédiaires financiers ont également l'obligation d'observer l'ensemble des instructions et règlements de l'OAR/ASSL ainsi que les circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

5 [1] Il est interdit aux intermédiaires financiers d'accepter des valeurs patrimoniales dont ils savent ou doivent présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, même si le crime ou le délit a été commis à l'étranger.

[2] L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

6 Les intermédiaires financiers ne doivent entretenir aucune relation d'affaires:

a) avec des entreprises ou des personnes dont ils savent ou doivent présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles soutiennent une telle organisation; ou

b) avec des banques qui n'ont pas de présence physique au lieu de leur siège social (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

7 La violation du RAR peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

8 [1] Les intermédiaires financiers veillent, dans la mesure de leurs possibilités, à ce que leurs succursales ou les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine du leasing et/ou du financement de biens de consommation, de ventes et de transactions commerciales observent les principes suivants de la LBA:

a) les principes posés aux Cm 5 et 6 du RAR;

b) la vérification de l'identité du cocontractant (Cm 15 ss du RAR);

c) la détermination de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) (Cm 28 ss du RAR);

d) le recours à une approche fondée sur les risques, notamment lors de la classification du risque de relations d'affaires et de transactions (Cm 45 – 47 et 49 – 50 du RAR);

e) les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus (Cm 43 – 44 et 48 du RAR);

f) la répétition de l'identification ou de la détermination de l'ayant droit économique (y compris du détenteur de contrôle) en cas de doute ou de changement de circonstances (Cm 39 – 42 du RAR);

g) l'établissement d'un profil client KYC et la vérification périodique de son actualité (Cm 52 du RAR).

[2] Les intermédiaires financiers informent l'OAR/ASSL lorsque:

a) des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux;

b) il en résulte pour eux un désavantage concurrentiel sérieux, ou

c) l'application de l'al. 1, let. a - e du présent chiffre marginal n'est pas possible pour des raisons internes au groupe.

[3] La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

9 [1] Les intermédiaires financiers qui possèdent des succursales à l'étranger ou dirigent un groupe opérant dans le domaine du leasing ou dans le financement de biens de consommation, de ventes et de transactions commerciales et comprenant des sociétés étrangères doivent déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels ils sont exposés.

[2] Dans la mesure où aucune prescription légale ou raison pratique ne s'y oppose, ils sont tenus de veiller à ce que

a) le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre organe indépendant de l'intermédiaire financier établisse

périodiquement une analyse de risque sur une base consolidée;

b) les intermédiaires financiers reçoivent au moins une fois par année des rapports standardisés contenant suffisamment d'indications quantitatives et qualitatives concernant les succursales et les sociétés affiliées au groupe, de telle sorte qu'ils puissent évaluer de manière fiable leurs risques juridiques et réputationnels sur une base consolidée;

c) les succursales et les sociétés affiliées au groupe informent les intermédiaires financiers de leur propre initiative et à temps sur l'établissement et le maintien des relations d'affaires et des transactions les plus importantes globalement du point de vue du risque ainsi que sur les autres modifications essentielles au niveau des risques juridiques et réputationnels, en particulier lorsque celles-ci portent sur des valeurs patrimoniales importantes ou concernent des personnes politiquement exposées;

d) la fonction de *compliance* du groupe réalise régulièrement des contrôles internes fondés sur le risque, y compris des contrôles ponctuels imprévus concernant certaines relations d'affaires sur place dans les succursales et les sociétés affiliées au groupe;

e) les organes de contrôle internes, notamment la fonction de *compliance* et la révision interne ainsi que les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les sociétés du groupe; ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques (détenteurs du contrôle inclus) au niveau du groupe, ni l'accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire; et

f) sur demande, les sociétés du groupe mettent rapidement à la disposition des organes compétents du groupe, dans le cadre de ce qui est autorisé par la loi, les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

[3] Lorsque les intermédiaires financiers constatent que l'accès aux informations relatives aux cocontractants, aux ayants droit économiques (détenteurs du contrôle inclus) est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, ils en informent l'OAR/ASSL.

[4] Les intermédiaires financiers qui font partie d'un groupe financier suisse ou étranger garantissent aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux

informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure où cela est nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation, licite et possible du point de vue pratique.

Définitions (Cm 10)

10 Au sens du présent règlement, on entend par:

a) relation d'affaires durable

Il s'agit d'une relation de clientèle qui s'étend sur une période prolongée, étant précisé au demeurant que, souvent, l'intermédiaire financier ne peut résilier prématurément la relation d'affaires qu'en présence de justes motifs.

b) détenteur du contrôle

Sont réputées détenteurs du contrôle les personnes physiques qui sont les ayants droit économiques d'une personne morale ou d'une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle. Il s'agit des personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix de la société.

Si la société n'est pas contrôlée par des personnes au sens de l'alinéa 1, il y a lieu d'identifier la personne physique qui la contrôle d'une autre manière en qualité de détenteur du contrôle.

Si aucun détenteur du contrôle ne peut être identifié conformément aux alinéas 1 et 2, il y a lieu d'identifier, à titre subsidiaire, la personne qui exerce la direction de la société.

c) groupe

Dans le présent règlement, on entend par «groupe» la réunion de deux ou plusieurs sociétés juridiquement indépendantes en une unité économique sous une direction unique, lorsque l'une des sociétés détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix ou du capital de l'autre société ou des autres sociétés, ou contrôle celles-ci d'une autre manière.

d) personnes politiquement exposées

1. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée ou des partis au

niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale (**personnes politiquement exposées à l'étranger**);

2. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en Suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (**personnes politiquement exposées en Suisse**). 18 mois après l'abandon de la fonction, cette qualification est caduque;

3. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes dans des organisations intergouvernementales, en particulier les secrétaires généraux, les directeurs, les sous-directeurs, les membres du conseil d'administration ou les personnes exerçant d'autres fonctions équivalentes (**personnes politiquement exposées au sein d'organisations intergouvernementales**);

4. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives internationales, en particulier les secrétaires généraux, les directeurs, les sous-directeurs, les membres du conseil d'administration ou les personnes exerçant d'autres fonctions équivalentes. On entend par fédérations sportives internationales les organisations non gouvernementales reconnues par le Comité International Olympique qui administrent un ou plusieurs sports officiels sur le plan mondial, ainsi que le Comité International Olympique (**personnes politiquement exposées au sein de fédérations sportives internationales**); et

5. les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes au sens des ch. 1. – 4. pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires (**personnes proches**).

e) ayant droit économique

Par ayant droit économique des valeurs patrimoniales, on entend toute personne physique qui, d'un point de vue économique, paie effectivement les intérêts ou règle le montant des intérêts et de remboursements (amortissements), fournit le cas échéant des cautions ou effectue des paiements spéciaux.

f) sociétés de domicile

Par sociétés de domicile on entend toutes les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts ou organisations fiduciaires suisses ou étrangères ainsi que d'autres relations semblables qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

Les personnes morales et d'autres formes de sociétés selon l'alinéa précédent, qui ont pour but de sauvegarder en une entraide commune les intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, de société ou des buts analogues, ne sont pas considérées comme sociétés de domicile dans la mesure où elles s'en tiennent exclusivement aux buts statutaires mentionnés.

Ne sont pas considérées non plus comme des sociétés de domicile les sociétés détenant majoritairement une ou plusieurs sociétés exerçant une activité opérationnelle et dont le but ne consiste pas principalement en la gestion d'avoirs de tiers (sociétés holding, y compris sociétés sous-holding).

B) Conditions d'affiliation, de démission et d'exclusion des intermédiaires financiers

Conditions d'affiliation des intermédiaires financiers (Cm 11 - 12)

11 Un intermédiaire financier peut requérir son affiliation auprès de l'OAR/ASSL s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:

a) soit il est membre de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL), soit il exerce une activité professionnelle en Suisse dans le domaine du leasing et / ou dans le financement de biens de consommation, de ventes et de transactions commerciales;

b) il jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la LBA et des règlements de l'OAR;

c) les personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires de son entreprise, les actionnaires réunissant 10 % ou plus du capital-actions ou des voix, ainsi que tous les collaborateurs actifs dans le domaine revêtant une importance du point de vue de la LBA jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la LBA et des règlements de l'OAR; et

d) il garantit, par l'organisation de son entreprise et ses prescriptions internes, l'exécution des obligations résultant de la loi sur le blanchiment d'argent et des règlements de l'OAR/ASSL.

12 L'affiliation, l'exclusion et la démission de l'OAR/ASSL sont régies, au surplus, par un règlement distinct qui, dans sa version en vigueur, constitue une partie intégrante du présent règlement.

Communication de mutations et liste des intermédiaires financiers affiliés à l'attention de la FINMA (art. 26 et art. 27 al. 2 LBA) (Cm 13 - 14)

13 L'OAR/ASSL informe immédiatement la FINMA des nouvelles affiliations, des refus de demandes d'affiliation, des décisions d'exclusion ainsi que des démissions d'intermédiaires financiers.

14 L'OAR/ASSL transmet à la FINMA, par l'intermédiaire de la plateforme de saisie et de demande (EHP), des informations sur les intermédiaires financiers, ceux dont la demande d'affiliation a été rejetée, ceux qui ont été exclus ainsi que ceux qui ont démissionné de l'OAR/ASSL.

C) Obligations de diligence (art. 3 - 8 LBA)

Vérification de l'identité du cocontractant (Cm 15 - 24)

Art. 3 LBA

[1] Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.

[2] L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

[3] (.....)

[4] Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.

[5] *L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), (…) et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.*

Informations requises (Cm 15 - 16)

15 [1] Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant les **données** suivantes **concernant l'identité de ce dernier**. Les informations requises doivent être documentées (cf. ci-dessous Cm 17 - 21).

a) **Pour les personnes physiques ainsi que les détenteurs d'entreprises individuelles**:

1. nom;
2. prénom;
3. adresse du domicile effectif;
4. date de naissance, et
5. nationalité.

b) **Pour les personnes morales et les sociétés de personnes:**

1. raison de commerce, et
2. adresse du siège effectif.

[2] Si un cocontractant provient d'un pays dans lequel il n'est pas fait usage des dates de naissance ou des adresses de domicile, ces données n'entrent pas en considération. Cette situation d'exception doit être motivée dans une note à verser au dossier.

[3] Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, l'intermédiaire financier prend connaissance des **pouvoirs de représentation** du cocontractant. S'agissant de personnes morales qui sont inscrites au registre du commerce et dont le siège se trouve en Suisse, les pouvoirs de représentation résultent en règle générale de l'extrait du registre du commerce ou des extraits des banques de données admises selon le Cm 17, al. 1, ch. 2, let. a - c du RAR. La procuration afférente doit être copiée au cas où des tiers sont mandatés pour représenter le cocontractant envers l'intermédiaire financier.

[4] Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec des personnes juridiques et des sociétés de personnes, l'intermédiaire financier doit

en outre vérifier l'identité de la / des personne(s) établissant la relation d'affaires (représentant[s]) au nom de la personne juridique ou de la société de personnes (cocontractant).

16 Lorsque la relation d'affaires avec une personne physique ou une personne morale est établie **par correspondance**, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant et, dans le cas de personnes morales, l'identité de la personne habilitée à la représentation conformément aux Cm 15, al. 3 et 4 et 18, al. 4 du RAR. En outre, il se fait confirmer, par lettre ou par un moyen équivalent, les informations conformément au Cm 15, al. 1, let. a - b du RAR (notamment l'adresse du domicile).

Pièces justificatives pour la vérification de l'identité (Cm 17 - 21)

17 [1] Sont considérés comme pièces justificatives pour la vérification de l'identité du cocontractant:

1. **Lors de la vérification de l'identité de personnes physiques et de titulaires de raisons individuelles non inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat**:

   tous les documents de vérification de l'identité munis d'une photographie et délivrés par une autorité suisse ou étrangère.

2. **Lors de la vérification de l'identité de personnes morales, de raisons individuelles et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat:**

   a) extrait du registre du commerce ou d'un registre équivalent établi par le préposé du registre du commerce ou un autre préposé de registre étatique;

   b) extrait complet écrit émanant d'une banque de données tenue par l'autorité du registre du commerce (par exemple Zefix), ou

   c) extrait complet écrit émanant d'un répertoire fiable, géré sur une base privée et approuvé par le secrétariat de l'OAR ou d'une telle banque de données.

3. **Lors de la vérification de l'identité de personnes morales et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) non inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat qui ne doivent pas non plus se faire inscrire dans les registres susmentionnés:**

a) statuts, acte de fondation ou contrat de fondation, attestation de l'organe de révision ou autorisation officielle d'exercer l'activité ou document équivalent, ou

b) extrait complet écrit émanant d'un répertoire fiable, géré sur une base privée et approuvé par le secrétariat de l'OAR ou d'une telle banque de données.

4. **Lors de la vérification de l'identité d'autorités:**

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des autorités, l'intermédiaire financier vérifie leur identité sur la base d'une copie des statuts ou d'une décision, ou sur la base d'autres documents ou sources équivalents.

5. **Lors de la vérification de l'identité de sociétés simples:**

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, l'intermédiaire financier identifie le cocontractant en vérifiant, au choix:

a) l'identité de tous les associés, ou

b) l'identité d'au moins un associé et des personnes habilitées à représenter la société vis-à-vis de l'intermédiaire financier.

[2] Au moment de l'identification, l'extrait du registre, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de **plus de douze mois** et être à jour.

18 [1] L'intermédiaire financier se fait remettre **les originaux** des documents d'identité ou une **copie certifiée conforme**.

[2] Il établit une reproduction (photocopie, saisie électronique des données, etc.) du document qui lui est présenté, y confirme, de manière appropriée, avoir vu l'original ou la copie attestée authentique, et assure la perceptibilité de l'identité de la personne procédant à la vérification de l'identité ainsi que la date de la vérification de l'identité. Il convient de saisir électroniquement ou de photocopier les pages suivantes: celles contenant la photographie, les indications relatives au nom du cocontractant, respectivement du représentant, le type de pièce d'identité, le numéro de délivrance, le lieu de délivrance et le pays de délivrance.

[3] La reproduction peut aussi consister en une photographie réalisée par exemple avec un smartphone. Dans ces cas, la photographie doit être imprimée, datée et visée par l'intermédiaire financier après la vérification de l'identité. La date correspond au jour de la prise de

connaissance du document original ou de la copie certifiée conforme. Si l'intermédiaire financier dispose d'un classement électronique et si le visa est constaté par une signature électronique et le moment de l'identification au moyen d'un timbre horodateur, il peut être renoncé à l'impression et le document peut être classé sous forme exclusivement électronique. D'autres procédures d'identification admises par la FINMA (par ex. en conséquence de nouvelles technologies) – y compris après la mise en vigueur du présent règlement – constituent également une identification valable.

[4] La vérification de l'identité du **représentant** a lieu selon le Cm 17, al. 1 du RAR et les al. 1 à 3 du présent chiffre marginal, ou au moyen d'une copie du document de vérification de l'identité datée et signée par le représentant lui-même. L'intermédiaire financier est en droit de se faire transmettre les reproductions des documents de vérification de l'identité exclusivement par la voie électronique ou par fax.

19 [1] L'attestation d'authenticité peut être délivrée en Suisse par tout notaire, tout avocat inscrit au registre suisse des avocats, toute autre personne ou autorité légitimée par la loi à procéder à des légalisations ou tout intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA ayant son domicile ou son siège en Suisse.

[2] L'attestation d'authenticité peut être délivrée par un notaire étranger, toute autre personne ou autorité légitimée par la loi à procéder à des légalisations ou un intermédiaire financier étranger exerçant une activité selon l'art. 2, al. 2 ou 3 LBA dans la mesure où l'intermédiaire financier étranger est soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Pour ce qui est des Etats membres du Groupe d'Action Financière (GAFI), une surveillance et une réglementation équivalentes peuvent être présumées dans ce contexte; il en va de même de la Principauté de Liechtenstein. Au cas où les conditions de la surveillance et de la réglementation équivalentes ne sont pas remplies, il y a lieu de procéder à l'examen de l'authenticité des pièces justificatives pour la vérification de l'identité selon le Cm 17 du RAR, conformément à la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (RS 0.172.030.4).

[3] La demande d'une copie de la pièce d'identité figurant dans la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi fédérale sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique et des autres applications des certificats numériques (SCSE; RS 943.03) combinée à une authentification électronique correspondante par le cocontractant constitue également une attestation d'authenticité valable dans ce contexte. Cette copie de la pièce d'identité doit être demandée lors de l'établissement d'un certificat qualifié.

20 [1] L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

[2] Comme mesure, les intermédiaires financiers peuvent renoncer, lors de la vérification de l'identité de personnes physiques, à la présentation des documents d'identification en original ou en copie certifiée conforme si la remise des documents contractuels a lieu par la Poste suisse ou une poste étrangère par courrier recommandé avec accusé de réception, en main propre (RMP) ou par un service de messagerie, dans tous ces cas avec livraison personnelle exclusive au cocontractant. La vérification de l'identité du destinataire (par la Poste, respectivement le service de messagerie) sur la base d'une pièce d'identité officielle conformément au Cm 17 du RAR doit être garantie dans tous les cas, et le cocontractant doit accuser la réception par sa signature manuscrite. L'attestation correspondante (par ex. la copie du récépissé de dépôt, de l'avis de réception, etc.), y compris la copie de la signature manuscrite du cocontractant, est classée dans le profil de client LBA avec la copie simple du document d'identification. L'intermédiaire financier doit vérifier la conformité des signatures.

21 Si le cocontractant ne dispose d'**aucun document de vérification de l'identité** au sens du RAR, l'identité peut être constatée exceptionnellement au moyen de documents justificatifs de substitution. Cette situation d'exception doit être motivée dans une note à verser au dossier.

Renonciation à la vérification de l'identité (Cm 22 - 24)

22 Lorsque l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité en tant que cocontractante est **connue de façon générale**, l'intermédiaire financier peut renoncer à vérifier l'identité et consigner au dossier le fait que l'identité est connue de façon générale. L'identité est notamment réputée connue de façon générale lorsque le cocontractant est coté en bourse dans un Etat membre de l'OCDE ou lié directement ou indirectement à une personne morale cotée en bourse dans un Etat membre de l'OCDE.

23 Au cas où l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée correctement dans le cadre d'une **relation d'affaires antérieure**, les obligations de vérification de l'identité sont sans objet. Le motif de la renonciation à la vérification de l'identité doit être consigné au dossier.

24 [1] La réglementation du Cm 23 du RAR s'applique également aux relations d'affaires actuelles ou antérieures entretenues dans le cadre du groupe de sociétés auquel appartient l'intermédiaire financier.

[2] Toute société de groupe tenue de vérifier l'identité doit conserver une copie ou un enregistrement électronique ou autre enregistrement approprié des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité. Demeurent réservés les cas dans lesquels des dispositions légales n'autorisent pas ce transfert de données. Dans ces cas, la réglementation d'exception prévue par le Cm 23 du RAR ne s'applique pas.

Moment de la vérification de l'identité (Cm 25 - 26)

25 [1] Sous réserve de l'alinéa 2 du présent chiffre marginal, tous les documents requis pour la vérification de l'identité selon l'art. 3 LBA doivent être complets et dans la forme correcte avant d'établir une relation d'affaires. Si l'identité du cocontractant ne peut pas être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse l'établissement de la relation d'affaires.

[2] A titre exceptionnel, une relation d'affaires peut être établie déjà auparavant si l'intermédiaire financier garantit que les documents manquants seront reçus dans un délai de 30 jours civils. Des retraits de deniers déjà versés ne sont pas licites tant que les documents ne sont pas tous à disposition. Si les documents ne sont pas à disposition après 30 jours civils, la relation d'affaires doit être rompue conformément au Cm 40 du RAR.

26 Si un cocontractant d'un contrat existant change, l'identité du nouveau cocontractant est vérifiée immédiatement selon les Cm 15 ss. du RAR, et le détenteur du contrôle ainsi que, le cas échéant, l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sont identifiés.

Déclaration indiquant l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus (Cm 27 - 33)

Art. 4 LBA

[1] L'intermédiaire financier doit, avec la diligence requise par les circonstances, identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique. Si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société, l'intermédiaire financier peut renoncer à ladite identification.

[2] L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite ou toute autre forme de déclaration dont la preuve peut être établie par un texte indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, si:

a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet;

b. le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle;

c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2 est effectuée.

[3] L'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant qui détient des comptes globaux ou des dépôts globaux qu'il lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Détermination du détenteur du contrôle de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle (Cm 27)

27 [1] Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle, l'intermédiaire financier doit, avec la diligence requise par les circonstances, déterminer le **détenteur de contrôle au sens du Cm 10, let. b du RAR** et vérifier son identité, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique. Pour ce faire, l'intermédiaire financier peut adopter une approche fondée sur les risques. La détermination des détenteurs du contrôle porte exclusivement sur des personnes physiques.

[2] L'intermédiaire financier doit demander au cocontractant une déclaration écrite ou toute autre forme de déclaration dont la preuve peut être établie par un texte concernant le détenteur du contrôle, dans laquelle doivent être consignés le nom, le prénom et l'adresse du domicile effectif de ce dernier. Si le détenteur du contrôle est originaire d'un pays où il n'est pas fait usage des adresses de domicile, cette donnée n'est pas requise. Cette situation exceptionnelle doit être motivée dans une note à verser au dossier.

Exception à l'obligation de déterminer le détenteur du contrôle (Cm 28)

28 Il peut être renoncé à la déclaration indiquant le détenteur du contrôle au moyen d'une déclaration écrite ou toute autre forme de déclaration dont la preuve peut être établie par un texte dans les cas suivants:

a) lorsque le cocontractant est une société cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle ou une filiale détenue majoritairement par de telles sociétés;

b) lorsque le cocontractant est une société de domicile cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par de telles sociétés;

c) lorsque le cocontractant est une société simple;

d) lorsque le cocontractant est une société ou une collectivité ayant pour but exclusif la sauvegarde, en une entraide commune, des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires, ou qui poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, de société ou des buts analogues et ne présente pas de rapport apparent avec des pays à risques accrus;

e) lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier conformément à l'art. 2, al. 2 LBA ayant son domicile ou son siège en Suisse;

f) lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier ayant son domicile ou son siège à l'étranger, exerçant une activité conformément à l'art. 2, al. 2 LBA et assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;

g) lorsque le cocontractant est une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b LBA ayant son siège en Suisse;

h) lorsque le cocontractant est une autorité; ou

i) lorsqu'il peut être renoncé à vérifier l'identité du cocontractant (cf. Cm 22 - 24 du RAR).

Procédure relative à la déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales (Cm 29 - 30)

29 [1] L'intermédiaire financier doit, avec la diligence requise par les circonstances, identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique. Lors de la vérification, l'intermédiaire financier peut adopter une approche fondée sur les risques.

[2] Si l'intermédiaire financier sait que le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ou s'il a un doute à ce sujet, il doit demander une déclaration écrite ou toute autre forme de déclaration dont la preuve peut être établie par un texte concernant l'ayant droit économique. Si l'intermédiaire financier est certain que le cocontractant est identique à l'ayant droit économique, il est exonéré de cette obligation. Il constate ce fait de façon appropriée.

[3] Des doutes quant à la légitimation économique du cocontractant surviennent notamment dans les cas suivants:

a) lors de l'octroi d'une procuration à une personne qui n'a pas de liens suffisamment étroits avec le cocontractant;

b) dans la mesure où la situation financière du cocontractant est connue de l'intermédiaire financier et où les valeurs patrimoniales apportées sont, de façon reconnaissable, hors de proportion avec le cadre financier de ce cocontractant;

c) lorsque le contact avec le cocontractant mène à d'autres constatations inhabituelles; ou

d) lorsque le cocontractant est une société de domicile non cotée en bourse.

[4] Il existe des indices concernant l'existence d'une société de domicile lorsqu'il n'existe pas de locaux commerciaux propres (adresse c/o, siège chez un avocat, société fiduciaire, etc.) ou lorsqu'elle ne dispose pas de personnel propre. Si, malgré l'existence de l'un de ces indices ou des deux, l'intermédiaire financier ne qualifie pas le cocontractant de société de domicile, il en consigne le motif au dossier.

[5] L'intermédiaire financier ne doit demander à des personnes juridiques ou sociétés de personnes non cotées en bourse exerçant une activité opérationnelle une déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales que lorsque la personne juridique ou la société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle déclare qu'elle détient le patrimoine remis à titre fiduciaire pour un tiers.

30 [1] La déclaration écrite ou toute autre forme de déclaration dont la preuve peut être établie par un texte du cocontractant relative à l'ayant droit économique doit contenir le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse du domicile effectif et la nationalité.

[2] La déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales peut être signée par le cocontractant ou par une personne autorisée par celui-ci. Pour les personnes morales, il s'agit des personnes habilitées à le faire selon la documentation de la société.

[3] Si un ayant droit économique provient d'un pays dans lequel il n'est pas fait usage des dates de naissance ou des adresses de domicile, ces données n'entrent pas en considération. Cette situation d'exception doit être motivée dans une note à verser au dossier.

Renonciation à la déclaration concernant l'ayant droit économique (Cm 31)

31 [1] Il peut être renoncé en tout cas à la demande de la déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales:

a) lorsque le cocontractant est une société de domicile cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par de telles sociétés;

b) lorsque le cocontractant est une société simple ayant pour but la sauvegarde, en une entraide commune, des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires, ou qui poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, de société ou des buts analogues, compte plus de quatre associés et ne présente pas de rapport avec des pays à risques accrus;

c) lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier conformément à l'art. 2, al. 2 LBA ayant son domicile ou son siège en Suisse;

d) lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier ayant son domicile ou son siège à l'étranger, exerçant une activité conformément à l'art. 2, al. 2 LBA et assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;

e) lorsque le cocontractant est une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b LBA ayant son siège en Suisse; ou

f) lorsque le cocontractant est une autorité.

[2] Toutefois, une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toujours être demandée s'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, ou si la FINMA a mis en garde dans les cas d'application conformément à l'al. 1 let. d - f du présent chiffre marginal contre un certain cocontractant ou si la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

Procédure relative aux groupes organisés de personnes, trusts ou autres patrimoines organisés (Cm 32)

32 [1] Dans le cas des **groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés,** l'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant une déclaration écrite sur les personnes suivantes:

a) le fondateur effectif;

b) les trustees;

c) les éventuels curateurs, protecteurs ou autres personnes engagées;

d) les bénéficiaires nommément désignés;

e) dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait encore été nommément désigné: le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;

f) les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;

g) pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation.

[2] L'al. 1 du présent chiffre marginal s'applique par analogie aux sociétés fonctionnant à l'instar des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés.

Moment de la détermination de l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus (Cm 33)

33 Pour le moment de la détermination de l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus, les Cm 25 s. du RAR s'appliquent par analogie.

Consultation en ligne du registre de transparence (Cm 34)

34 [1] L'intermédiaire financier peut notamment, conformément à l'art. 27 de la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM ; RS 955.3), consulter en ligne les données du registre de transparence.

[2] Si l'intermédiaire financier consulte le registre de transparence et constate une divergence au sens de l'art. 30 LTPM entre les données inscrites au registre et ses propres données, ou la présence d'une mention dans le registre, et qu'il n'existe aucun doute quant aux données identifiées par l'intermédiaire financier conformément au RAR, cela ne fait pas obstacle à l'établissement ou à la poursuite de la relation d'affaires.

Délégation de la vérification de l'identité et de la détermination de l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus (Cm 35 - 38)

35 L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant, la détermination de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus), le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de la détermination de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) ou la réalisation des clarifications, à la condition:

a) qu'il sélectionne soigneusement le tiers délégué;

b) qu'il lui donne des instructions sur les tâches à accomplir; et

c) qu'il soit en mesure de contrôler si le tiers délégué respecte les obligations de diligence. Le contrôle peut également être exercé par l'intermédiaire financier en vérifiant, avant l'établissement de la relation d'affaires, que le RAR est respecté dans toutes les relations d'affaires où un tiers a été chargé des obligations conformément au présent chiffre marginal. L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications spéciales sont plausibles.

36 [1] L'intermédiaire financier peut confier, sans convention écrite, les tâches liées aux obligations de diligence conformément au Cm 35 du RAR:

a) à un service au sein d'un groupe, si les normes de diligence applicables sont équivalentes; ou

b) à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujetti à une surveillance et une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et s'il a pris des mesures lui permettant de remplir des obligations de diligence de manière équivalente.

[2] Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.

37 [1] Lorsqu'il fait appel à un autre tiers conformément aux Cm 35 et 36 du RAR, l'intermédiaire financier doit également remplir l'obligation de documenter selon le Cm 51 s. du RAR.

[2] Il est admissible que l'intermédiaire financier se fasse transmettre par le tiers les documents ayant servi à l'exécution des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exclusivement par la voie électronique. Dans ces cas, l'intermédiaire financier obtient au préalable du tiers auquel il a fait appel la confirmation écrite, pour la durée totale de la délégation, que les copies qui doivent lui être fournies correspondent aux documents originaux.

[3] Si les obligations de diligence sont déléguées au sein d'un groupe et si le service qui les assume est un intermédiaire financier, ou s'il est surveillé par le responsable LBA de l'intermédiaire financier, l'obligation de documenter peut être exécutée exclusivement par le service mandaté, pour autant que l'intermédiaire financier puisse en tout temps accéder aux documents en Suisse.

38 L'intermédiaire financier continue de répondre au regard du droit de la surveillance, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches

pour lesquelles il a recouru aux services de personnes et d'entreprises en vertu des Cm 35 et 36 du RAR.

Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de la détermination de l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus (Cm 39 - 42)

Art. 5 LBA

[1] Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

[2] (....)

39 [1] Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus), l'intermédiaire financier renouvelle la vérification de l'identité du cocontractant conformément aux Cm 15 ss. du RAR ou de la détermination de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) conformément aux Cm 27 ss. du RAR. Cette procédure est nécessaire notamment lorsque des doutes surviennent quant:

a) à l'exactitude des informations concernant l'identité du cocontractant;

b) au fait que le cocontractant est l'ayant droit économique; ou

c) à la crédibilité de la déclaration du cocontractant concernant l'ayant droit économique, détenteur du contrôle inclus.

[2] Si un intermédiaire financier constate qu'une déclaration ne correspond plus à la réalité économique, il doit alors exiger du cocontractant le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de la détermination de l'ayant droit économique (détenteur de contrôle inclus).

[3] Lors du renouvellement de la détermination de l'ayant droit économique, y compris du détenteur de contrôle, l'intermédiaire financier doit également vérifier avec la diligence requise par les circonstances, l'identité de l'ayant droit économique (détenteur de contrôle inclus), afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique ou le détenteur de contrôle. Lors de la vérification, l'intermédiaire financier peut adopter une approche fondée sur les risques.

40 [1] Si un cocontractant refuse de renouveler la vérification de son identité ou la détermination de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) en l'absence de motif valable, si les doutes

concernant les indications fournies par le cocontractant subsistent même après la réalisation d'une nouvelle vérification de son identité ou la détermination de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus), ou si le soupçon s'impose à l'intermédiaire financier qu'on lui a sciemment fourni de fausses informations sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus), l'intermédiaire financier doit **rompre la relation d'affaires existante sans délai**, pour autant que les conditions de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) ne soient pas remplies (cf. Cm 55 du RAR).

[2] La réglementation spéciale suivante s'applique aux intermédiaires financiers qui effectuent des opérations de leasing: dans le cas de contrats de durée existants, l'intermédiaire financier doit résilier le contrat pour justes motifs avec effet immédiat. Il en va également ainsi des contrats qui ne prévoient pas de possibilité de résiliation. Dans de tels cas, une obligation d'établir et de conserver l'intégralité des documents en ce qui concerne l'ensemble des informations et des événements incombe à l'intermédiaire financier.

41 Si un intermédiaire financier rompt les relations d'affaires pour les motifs cités au Cm 40 du RAR ou s'il procède à une communication selon les Cm 55 ss. du RAR, il ne peut autoriser le retrait des valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

42 Les relations avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) sont remplies (cf. Cm 55 du RAR).

Obligations de clarification (Cm 43 - 50)

Art. 6 LBA

[1] L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant.

[2] L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

a) la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;

b) *des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis CP, qu'une organisation criminelle ou*

terroriste (art. 260ter CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1 CP);

c) la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru;

d) les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé, une relation d'affaires ou une transaction concordent avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier sur la base de l'art. 22a, al. 2 ou 3, ou présentent de grandes similitudes.

[3] Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'article 2a, alinéa 2 sont réputées comporter dans tous les cas un risque accru.

[4] Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'article 2a, alinéa 2 sont réputées comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque.

Obligations de clarification spéciales (Cm 43 - 44)

43 L'intermédiaire financier est tenu d'identifier **l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant**. S'il n'existe pas d'obligation de clarification approfondie conformément aux Cm 44 - 48 du RAR, l'intermédiaire financier procède à l'identification de l'objet et du but de la relation d'affaires souhaitée en indiquant l'objet du contrat dans le contrat correspondant.

44 L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une relation d'affaires ou d'une transaction lorsque:

a) la relation d'affaires ou la transaction paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;

b) des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié (art. 305bis, ch. 1bis CP), qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260ter CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1 CP);

c) la relation d'affaires ou la transaction présente un risque accru de blanchiment d'argent au sens des Cm 45 - 47 du RAR;

d) une concordance ou une grande similitude existe entre les données transmises sur la base de l'art. 22a LBA (listes de terroristes) et les données d'un cocontractant, d'un ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) ou d'une personne habilitée à signer dans une relation d'affaires ou une transaction.

Critères pour les relations d'affaires et les transactions comportant des risques accrus (Cm 45 - 47)

45 [1] L'intermédiaire financier fixe des critères signalant **des relations d'affaires comportant des risques accrus**. Sur la base de son analyse de risque, l'intermédiaire financier établit pour chacun des critères mentionnés à l'al. 2 s'ils sont décisifs pour ses activités commerciales. Il concrétise alors les critères décisifs au moyen de directives internes et en tient compte pour déterminer ses relations d'affaires à risques accrus.

[2] Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

a) la conclusion d'une relation d'affaires avec des personnes physiques ou morales, respectivement des ayants droit économiques (détenteurs du contrôle inclus) dont la nationalité, le domicile ou le siège se trouvent dans un pays considéré par la Financial Action Task Force (FATF) comme «high risk» ou non-coopératif;

b) la conclusion d'une relation d'affaires présentant un indice selon l'aide-mémoire «Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing» (cf. annexe A);

c) la nature et le lieu de l'activité du cocontractant et / ou de l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus), notamment lorsqu'une activité commerciale est exercée dans un pays considéré par la FATF comme «high risk» ou non-coopératif, ou l'octroi d'une procuration à une personne qui n'a manifestement pas de liens suffisamment étroits avec le cocontractant;

d) le type de prestations ou de produits sollicités;

e) l'importance des valeurs patrimoniales remises, notamment lorsque celle-ci ne concorde pas avec le contexte économique, ce que l'on connaît et ce que l'on a appris du cocontractant;

f) le montant des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;

g) le pays de provenance ou de destination des paiements fréquents, notamment de paiements de ou vers un pays considéré par la FATF comme «high risk» ou non-coopératif;

h) la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de plusieurs sociétés de domicile ou d'une société de domicile avec des actionnaires fiduciaires, dans une juridiction non transparente, sans motif concevable ou à des fins de placement de fortune de courte durée;

i) de fréquentes transactions comportant des risques accrus, ou

j) l'apparition d'indices selon lesquels le cocontractant ou l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) fait partie d'une organisation terroriste ou d'une autre organisation criminelle ou a des relations avec des personnes appartenant à de telles organisations, les soutient ou leur est proche d'une manière ou d'une autre.

46 [1] Les relations d'affaires dans lesquelles une personne étrangère politiquement exposée ou une personne qui lui est proche est cocontractante ou ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) doivent être considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus.

[2] Les relations d'affaires dans lesquelles une personne suisse politiquement exposée, une personne politiquement exposée dans des organisations intergouvernementales, une personne politiquement exposée au sein de fédérations sportives internationales ou une personne qui leur est proche est cocontractante ou ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) ne doivent être considérées comme comportant des risques accrus que lorsqu'un critère supplémentaire indiquant une relation d'affaires comportant des risques accrus est rempli.

[3] Les relations d'affaires avec des personnes domiciliées dans un pays considéré par la FATF comme «high risk» ou non-coopératif et pour lequel la FATF appelle ses membres à prendre des mesures sont de toute façon considérées comme comportant un risque accru.

[4] Les relations d'affaires visées aux alinéas 1 à 3 sont considérées comme des relations d'affaires comportant des risques accrus, indépendamment du fait que les personnes impliquées interviennent en tant que cocontractant, détenteur de contrôle, ayant droit économique ou signataire autorisé.

47 [1] L'intermédiaire financier fixe des critères signalant des **transactions comportant des risques accrus**. Entrent notamment en considération les critères suivants:

a) l'importance des entrées et des sorties des valeurs patrimoniales;

b) l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires concernée ou dans des relations d'affaires comparables;

c) le pays de provenance ou de destination de paiements, notamment lorsque ceux-ci sont effectués de ou vers un pays considéré par la FATF comme «high risk» ou non-coopératif.

[2] Sont considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus:

a) les transactions dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100 000,00 francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée;

b) les paiements de ou vers un pays considéré par la FATF comme «high risk» ou non-coopératif et pour lequel la FATF appelle ses membres à prendre des mesures.

Obligation de procéder à des clarifications complémentaires (Cm 48)

48 [1] En cas de relations d'affaires ou de transactions comportant des risques accrus ou paraissant inhabituelles, l'intermédiaire financier doit, en sus de la vérification de l'identité du cocontractant, demander des informations utiles afin de clarifier l'arrière-plan économique et le but de la relation d'affaires ou de la transaction. L'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, des clarifications complémentaires concernant le but de cette relation d'affaires ou transaction et leur arrière-plan économique.

[2] L'obligation de procéder immédiatement à des clarifications complémentaires existe dans les cas prévus aux Cm 44 et 46 du RAR, et dans la mesure où un ou plusieurs critères conformément aux Cm 45 et 47 du RAR sont remplis. Les clarifications portent sur des aspects tels que, par exemple:

a) la question de savoir si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;

b) l'origine des valeurs patrimoniales remises;

c) l'arrière-plan économique et la plausibilité des versements entrants importants;

d) l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;

e) l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique; ainsi que

f) la question de savoir si le cocontractant ou l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) est une personne politiquement exposée.

g) s'il s'agit, pour le cocontractant ou l'ayant droit économique (y compris le détenteur du contrôle), d'une personne figurant dans des ordonnances instituant des sanctions fondées sur la loi sur les embargos ou sur des « listes de terroristes » au sens de l'art. 22a LBA.

[3] Selon les circonstances, les clarifications peuvent consister en ce qui suit:

a) prise de renseignements écrits ou oraux auprès du cocontractant ou de l'ayant droit économique (détenteurs du contrôle inclus);

b) visites des lieux où les cocontractants ou l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) conduisent leurs affaires;

c) consultation des sources et des banques de données accessibles au public; ainsi que

d) le cas échéant, prise de renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

[4] L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente.

Etablissement et réalisation de relation d'affaires comportant des risques accrus (Cm 49 - 50)

49 Les relations d'affaires comportant des risques accrus doivent être désignées comme telles. L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'un organe supérieur (chef d'équipe, fonction dirigeante, etc.). Si une relation d'affaires existante se transforme en une relation comportant des risques accrus, ceci doit être porté à la connaissance d'un organe supérieur.

50 [1] L'établissement ou la modification d'une relation d'affaires dans laquelle une personne politiquement exposée étrangère, ou suisse qualifiée de risque accru, ou une personne politiquement exposée au sein d'une organisation intergouvernementale ou une personne proche de l'une de ces personnes est le cocontractant ou l'ayant droit économique (détenteur du contrôle inclus) doit être approuvé par la direction ou par au moins par l'un de ses membres. Il en va de même pour les personnes domiciliées dans un pays considéré par le GAFI comme « à haut risque » ou non coopératif. En présence de structures hiérarchiques à plusieurs niveaux, ces tâches peuvent être déléguées à la direction d'une unité d'entreprise. La direction ou au moins l'un de ses membres doit décider chaque année de la poursuite de ces relations d'affaires.

[2] L'approbation ou la prise de connaissance d'une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées suisses ou des personnes politiquement exposées au sein d'organisations intergouvernementales par les personnes désignées à l'al. 1 du présent chiffre marginal n'est pas nécessaire aussi longtemps que la relation d'affaires ne doit pas être qualifiée de risque accru.

[3] La direction ou au moins l'un de ses membres, respectivement la direction de l'unité opérationnelle sont compétents pour ordonner des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus, ainsi que de leur évaluation et surveillance. L'ordre doit être donné par écrit. Une délégation de ces tâches au responsable LBA ou à un autre service équivalent (par ex. département interne de *compliance*) est autorisée. La responsabilité demeure dans tous les cas auprès de la direction ou de l'un de ses membres, respectivement auprès de la direction de l'unité d'entreprise.

Obligation de documenter (Cm 51 - 52)

Art. 7 LBA

[1] L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

[1bis] Il vérifie périodiquement si les documents requis sont actuels et les met à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont fonction du risque que représente le cocontractant.

[2] *Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.*

[3] *Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.*

51 Les intermédiaires financiers doivent établir et conserver, concernant les contrats conclus, les vérifications d'identité et les clarifications spéciales, les justificatifs et les documents leur permettant, ainsi qu'à un tiers expert en la matière, de se faire une représentation fiable de l'observation de la loi sur le blanchiment d'argent et des règlements de l'OAR/ASSL.

52 [1] A cet effet, l'intermédiaire financier doit établir sur chaque cocontractant une **documentation dans le sens d'un profil de client**, contenant l'ensemble des données (électroniques) et / ou documents (physiques) revêtant une importance du point de vue de la LBA et concernant les divers clients et opérations commerciales.

[2] Les données, documents et justificatifs doivent être rassemblés en détail et avec soin, de telle manière que si possible chaque transaction individuelle puisse être reconstituée et que l'ayant droit économique puisse être déterminé en tout temps. Les données doivent être complètes et mises à jour régulièrement et scrupuleusement.

[3] L'intermédiaire financier doit vérifier périodiquement l'actualité des pièces justificatives nécessaires et les mettre à jour si nécessaire (indépendamment du risque que représente un cocontractant). Il règle la mise à jour des pièces justificatives dans des directives internes.

[4] L'intermédiaire financier conserve les informations revêtant une importance du point de vue de la LBA pendant au moins 10 ans à compter de la fin ou de la résiliation du contrat.

[5] Les données qui sont en relation avec une communication effectuée en vertu de l'art. 9 LBA sont conservées séparément. Elles sont détruites dix ans après avoir été communiquées à l'autorité compétente. Les documents revêtant une importance du point de vue de la LBA sont conservés dans un endroit sûr et de manière à ce que l'intermédiaire financier puisse donner suite dans les délais impartis à une demande d'informations ou de séquestre présentée par les autorités de poursuite pénale.

[6] Les informations revêtant une importance du point de vue de la LBA peuvent être conservées sous forme physique et / ou électronique. Si les documents revêtant une importance du point de vue de la LBA sont conservés exclusivement sous forme électronique, les

prescriptions de l'ordonnance des livres de comptes (Olico; RS 221.431) doivent être observées. Il convient notamment de garantir que les documents revêtant une importance du point de vue de la LBA ne puissent être modifiés sans que cela ne soit constatable. Dans la mesure où des supports d'information électroniques sont utilisés, les documents papier ne doivent pas être conservés. Si le serveur n'est pas situé en Suisse, l'intermédiaire financier doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique à jour des documents pertinents.

Mesures organisationnelles (Cm 53)

Art. 8 LBA

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la violation des mesures de coercition fondées sur la LEmb. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

53 [1] L'intermédiaire financier prend les mesures appropriées au niveau de l'organisation et du personnel en vue d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions. Sont applicables, entre autres, les lignes directrices en matière de formation selon le Cm 61 du RAR ainsi que le règlement sur la procédure de contrôle selon le Cm 62 du RAR.

[2] L'intermédiaire financier s'assure que les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés au développement de nouveaux produits et pratiques commerciales ou à l'utilisation de technologies nouvelles ou développées pour des produits nouveaux ou existants soient évalués par avance et, le cas échéant, identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

D) Renonciation à l'observation des obligations de diligence (art. 7a LBA) (Cm 54)

Art. 7a LBA

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3-7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

54 [1] L'intermédiaire financier peut renoncer à l'observation des obligations de diligence conformément aux art. 3 à 7 LBA lorsqu'il conclut avec le client une relation d'affaires durable et si, dans le domaine du leasing de financement, les mensualités à payer annuellement à l'intermédiaire financier ne dépassent pas CHF 5000.- (TVA incluse).

[2] L'intermédiaire financier ne peut renoncer au respect des obligations de diligence que s'il garantit que les valeurs seuil susmentionnées, considérées de façon consolidée et par client, ne sont pas dépassées.

[3] En tout cas, l'intermédiaire financier ne peut renoncer au respect des obligations de diligence que lorsqu'il n'existe aucun indice de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

[4] Pour les affaires se situant au-dessous du plancher susmentionné, les obligations de diligence doivent être respectées lorsque la tentative de contourner celles-ci en répartissant le montant sur plusieurs transactions est manifeste («smurfing»).

[5] En présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme conformément à l'art. 3, al. 4 ou à l'art. 6, al. 2, let. a) et b) LBA, les obligations de diligence doivent dans tous les cas être observées, même si les valeurs seuil citées dans le présent chiffre marginal ne sont pas atteintes.

E) Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 et 10 LBA)

Obligation et droit de communiquer (Cm 55 – 58)

55 L'obligation de communiquer et le droit de communiquer sont régis par les dispositions de la loi (art. 9 LBA et art. 305ter CP) et la section 3 de l'OBA.

Art. 9 LBA

[1] L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:

1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1 ou 305bis CP,

2. *proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'article 305bis, ch. 1bis CP,*

3. *sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou*

4. *servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1 CP);*

b. *s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.*

c. *s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'article 6 alinéa 2, lettre d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises sur la base de l'article 22a alinéa 2 ou 3 concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.*

^{1bis} *Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce:*

a. *ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1 ou 305bis CP;*

b. *proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'article 305bis ch. 1bis CP;*

c. *sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou*

d. *servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).*

^{1ter} *Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1bis, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.*

^{1quater} *Dans les cas selon l'alinéa 1, il y a des soupçons fondés lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un signe concret ou de plusieurs indices laissant supposer que les critères définis à l'alinéa 1 lettre a pourraient être remplis pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et que les clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'article 6 ne permettent pas de dissiper les soupçons.*

[2] *Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'artcle 321 CP.*

56 [1] En cas de soupçons fondés, l'intermédiaire financier est soumis à une **obligation immédiate de communiquer selon l'art. 9 LBA au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)**. Il y a soupçons fondés lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un signe concret ou de plusieurs indices laissant supposer que, pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires, l'art. 9 al. 1 let. A LBA pourrait être rempli et que ces soupçons ne peuvent pas être écartés sur la base de clarifications complémentaires au sens de l'art. 6 LBA (Cm 43 – 50 SRR). Lorsqu'un intermédiaire financier renonce à une communication de soupçons parce qu'il a pu dissiper les soupçons sur la base de clarifications complémentaires au sens de l'art. 6 LBA, il en documente les raisons.

[2] Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés selon l'art. 9, al. 1, let. a LBA mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié ou servent au financement du terrorisme, il peut faire usage de son **droit de communication au sens de l'art. 305ter, al. 2 CP** et communiquer ces indices au bureau de communication. Lorsqu'un intermédiaire financier renonce à une communication au sens du droit de communiquer, il en documente les raisons.

[3] La direction de l'intermédiaire financier décide de l'opportunité de faire des communications au sens de l'article 9 LBA ou de l'article 305ter alinéa 2 CP. Elle peut déléguer cette tâche à un ou plusieurs de ses membres qui ne sont pas directement responsables de la relation d'affaires, au responsable LBA ou à un service majoritairement indépendant.

57 Si, sur la base d'un soupçon fondé selon l'art. 9, al. 1er, let. a LBA, l'intermédiaire financier rompt les négociations en vue de l'établissement d'une relation d'affaires avant la conclusion du contrat, il doit également en aviser sans délai le bureau de communication.

58 [1] Les échanges avec le MROS s'effectuent par l'intermédiaire du système d'information visé à l'art. 23 al. 3 LBA ainsi qu'aux art. 3a ss de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA ; RS 955.23). L'Office fédéral de la police détermine la norme applicable aux données transmises par l'intermédiaire du système d'information.

[2] Une éventuelle anonymisation peut se référer uniquement à l'identité de la (des) personne(s) physique(s) (employé[e]s ou mandataire[s] de l'intermédiaire financier) qui procède(nt) à la communication, et non

aux autres contenus de la communication. Le nom de l'intermédiaire financier doit notamment en ressortir. La possibilité du bureau de communication et des autorités de poursuite pénale compétentes de procéder à une prise de contact immédiate doit rester garantie dans tous les cas.

[3] L'OAR doit être informée sans délai, avec copie de la communication effectuée et des communications du MROS qui se fondent sur cette communication. Cela vaut également pour les communications effectuées en vertu de l'art. 305ter al. 2 CP.

Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées et blocage des avoirs

Art. 9a LBA

[1] Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication selon l'art. 23, al. 2, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a de la présente loi ou en vertu de l'art. 305ter, al. 2 CP.

[2] Il n'exécute les ordres du client qui portent sur d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

Art. 10 LBA

[1] L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2 CP dès que le bureau de communication lui notifie qu'il transmet ces informations à une autorité de poursuite pénale.

[1bis] L'intermédiaire financier bloque immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c.

[2] Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais durant cinq jours ouvrables au plus à compter du moment où le bureau de communication lui a notifié avoir transmis les informations à une autorité de poursuite pénale dans le cas de l'alinéa 1 ou du moment où il a informé le bureau de communication dans le cas de l'alinéa 1bis.

Rupture de la relation d'affaires

Art. 9b LBA

[1] Si, dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication en vertu de l'article 9 alinéa 1 lettre a de la présente loi ou de l'article 305ter alinéa 2 CP, le bureau de communication ne notifie pas à l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires.

[2] L'intermédiaire financier qui décide de rompre la relation d'affaires ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

[3] La rupture de la relation d'affaires et la date à laquelle elle est intervenue doivent être communiquées sans délai au bureau de communication.

[4] L'interdiction d'informer au sens de l'article 10a alinéa 1 doit continuer à être respectée après la rupture de la relation d'affaires.

Art. 12a OBA

[1] Un intermédiaire financier ne peut pas rompre de lui-même une relation d'affaires lorsque les conditions d'une communication au sens de l'article 9 LBA sont remplies ou lorsqu'il exerce son droit de communication prévu à l'article 305ter alinéa 2 du code pénal (CP).

[2] Lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité, l'intermédiaire financier ne peut pas:

a. rompre une relation d'affaires pour laquelle il décide de ne pas exercer le droit de communication prévu à l'article 305ter alinéa 2 CP, bien que les conditions en soient remplies;

b. autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales.

Art. 12b OBA

[1] Outre le cas prévu à l'article 9b alinéa 1 LBA, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires dans les cas suivants:

a. il ne reçoit, après que le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication)

l'a informé dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication en vertu de l'article 9 alinéa 1 lettre a LBA ou de l'article 305ter alinéa 2 CP qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de 5 jours ouvrables;

b. *il ne reçoit, après une communication en vertu de l'article 9 alinéa 1 lettre c LBA, aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de 5 jours ouvrables;*

c. *il est informé, après un blocage ordonné par l'autorité de poursuite pénale sur la base d'une communication en vertu de l'article 9 alinéa 1 LBA ou de l'article 305ter alinéa 2 CP, de la levée dudit blocage, sous réserve d'autres communications d'une autorité de poursuite pénale.*

2 Lorsqu'il rompt une relation d'affaires pour laquelle il décide de ne pas exercer le droit de communication prévu à l'article 305ter alinéa 2 CP, bien que les conditions en soient remplies, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

3 Dans les cas visés à l'alinéa 1, la rupture de la relation d'affaires et sa date ne doivent pas être communiquées au bureau de communication.

Interdiction d'informer (Cm 59)

Art. 10a LBA

1 L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'article 305ter alinéa 2 CP. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à l'article 12 de la présente loi ou à l'article 43a de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) et les personnes procédant à des audits dans le cadre de la surveillance ne sont pas considérés comme des tiers.

2 Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

3 L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'article 9 de la présente loi ou de l'article 305ter alinéa 2 CP, si cela est nécessaire au respect des

obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement; ou

b. faire partie du même groupe de sociétés.

3bis Il peut également informer sa société mère à l'étranger aux conditions prévues par l'article 4quinquies LB du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'article 9 de la présente loi ou de l'article 305ter alinéa 2 CP, à la condition que cette dernière s'engage à respecter l'interdiction d'informer. L'autorité de surveillance de la société mère n'est pas considérée comme un tiers.

4 Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'alinéa 2 ou de l'alinéa 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'alinéa 1.

5 Le négociant ou le conseiller ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à l'art. 12 et les personnes procédant à des audits ne sont pas considérés comme des tiers.

6 L'intermédiaire financier n'est pas soumis à l'interdiction d'informer au sens des alinéa 1 et 5 lorsqu'il s'agit de sauvegarder ses propres intérêts dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.

59 1 L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305ter, al. 2 CP. Ne sont pas réputés tiers la FINMA, l'OAR/ASSL et les sociétés d'audit qui contrôlent l'intermédiaire financier. Demeure exclue de l'interdiction d'informer la sauvegarde de ses propres intérêts dans le cadre d'un procès civil ou d'une procédure pénale ou administrative.

2 Si l'intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier conformément à l'art. 10a, al. 2 et 3 LBA, il consigne ce fait sous une forme appropriée. L'avis doit se limiter au fait de la communication selon l'art. 9 LBA ou selon l'art. 305ter al. 2 CP. L'intermédiaire financier qui reçoit la communication doit également être soumis à la LBA.

3 L'intermédiaire financier peut informer sa société mère à l'étranger aux conditions prévues par l'article 4quinquies LB, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305ter al. 2 CP, à condition que cette dernière s'engage à respecter l'interdiction d'informer. L'autorité de surveillance de la société mère n'est pas considérée comme un tiers.

F) **Organes et fonctions de l'OAR/ASSL** (Cm 60)

60 [1] Les organes de l'OAR/ASSL sont (cf. art. 25 à 31 des statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing):

a) la commission OAR (organe de direction suprême);

b) le secrétariat et le bureau de coordination OAR;

c) l'organe de contrôle OAR;

d) l'organe de révision OAR;

e) les chargés d'enquêtes;

f) le tribunal arbitral.

[2] Les fonctions ainsi que les droits et obligations de ces organes sont contenus dans les règlements correspondants qui, dans leurs versions en vigueur, constituent tous des parties intégrantes du présent règlement.

G) **Formation** (Cm 61)

61 L'OAR/ASSL édicte des lignes directrices en matière de formation que les intermédiaires financiers affiliés sont tenus de respecter. Ces lignes directrices se trouvent dans un règlement distinct qui, dans sa version en vigueur, constitue une partie intégrante du présent règlement.

H) **Contrôle** (Cm 62)

62 Le contrôle de l'observation des dispositions de la LBA ainsi que des règlements de l'OAR/ASSL édictés sur cette base est exécuté par l'organe de contrôle OAR et les organes de contrôle IF en collaboration avec les autres organes de l'OAR/ASSL. La procédure de contrôle est régie par un règlement distinct qui, dans sa version en vigueur, constitue une partie intégrante du présent règlement.

I) **Responsable LBA** (Cm 63)

63 [1] L'intermédiaire financier doit désigner une ou plusieurs personnes qualifiées comme responsable LBA et comme responsable de formation IF, la fonction de responsable de formation IF pouvant être assumée en même temps par le responsable LBA. Il est toutefois impératif de nommer un suppléant du responsable LBA. Le responsable LBA élabore les directives internes relatives à la lutte

contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, met en œuvre le présent règlement (RAR) et veille à une formation suffisante des collaborateurs. Les principes sont stipulés en détail dans le règlement «Procédure de contrôle».

[2] Un intermédiaire financier qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA n'est pas tenu d'établir des directives internes. Ce nombre de personnes n'inclut pas les tiers auxquels il est fait appel pour exécuter les obligations de diligence. L'OAR peut toutefois, dans la mesure où il considère ceci comme nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise, exiger de l'intermédiaire financier l'établissement de directives internes même sans atteindre la valeur seuil.

[3] Le responsable LBA établit, à l'aune du domaine d'activité et de la nature des relations d'affaires gérées par l'intermédiaire financier, une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et tient compte notamment du siège ou du domicile du client, de la propre présence géographique, du segment des clients gérés, des produits et services proposés, de la durée des relations d'affaires, des personnes politiquement exposées à l'étranger et du leasing transfrontalier. L'analyse des risques doit être adoptée par le conseil d'administration ou par la direction; elle doit être mise à jour régulièrement.

[4] Le responsable LBA veille en outre au respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En particulier:

a) il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne existant le cas échéant, la société d'audit et la direction de l'intermédiaire financier, respectivement le responsable de ligne hiérarchique correspondant;

b) il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon les Cm 43 – 50 du RAR;

c) il s'assure que l'organe compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon les Cm 49 et 50 du RAR (relations d'affaires à risques accrus) ainsi que selon les Cm 55 – 59 du RAR (Obligation et droit de communiquer, rupture de la relation d'affaires) reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions.

[5] Le responsable LBA consigne toutes les informations liées à un cas de communication et archive les documents physiquement et/ou électroniquement dans un dossier, un lecteur ou une base de

données séparés des autres documents du client (copies de tous les documents fournis au MROS).

[6] Le responsable LBA ne peut pas contrôler des relations d'affaires dont il est lui-même seul et directement responsable.

[7] L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes la tâche de responsable LBA:

a) si, en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre responsable LBA; ou

b) si la désignation d'un tel responsable LBA serait disproportionnée.

J) Échange d'informations avec la FINMA (Cm 64)

64 [1] Les organismes de surveillance, les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches respectives, y compris les informations qui ne sont pas accessibles au public.

[2] Le secret professionnel demeure réservé.

K) Sanctions (Cm 65)

65 L'OAR/ASSL édicte des dispositions relatives aux conséquences de violations des obligations conformément à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), assorties des ordonnances d'exécution y afférentes et / ou des obligations stipulées dans le présent règlement, ainsi que sur la procédure applicable en cas de sanctions et les organes compétents pour ladite procédure. Les sanctions et la procédure de sanctions sont régies par un règlement distinct qui, dans sa version en vigueur, constitue une partie intégrante du présent règlement.

L) Emoluments (Cm 66)

66 L'OAR/ASSL édicte des dispositions sur les principes de la perception d'émoluments. Celle-ci est régie par un règlement distinct qui, dans sa version en vigueur, constitue une partie intégrante du présent règlement.

M) Dispositions finales (entrée en vigueur et dispositions transitoires) (Cm 67 - 68)

67 Toutes modifications et tous compléments au présent règlement et à ses parties intégrantes doivent être soumis à l'approbation préalable de la FINMA pour être valables. Le présent règlement dans sa 13e version du 17 septembre 2026 entre en vigueur le 1er octobre 2026 et remplace à partir de cette date le règlement existant dans sa 12e version du 19 janvier 2023.

68 Le for pour toute action résultant du présent règlement et de ses parties intégrantes est au siège de l'OAR.